



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de zone d'espace commercial et urbain
de l'îlot Foch-Sully
sur la commune de Roanne (42)**

Décision n° 08215P1106

0820

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17 juin 2015, transmise par la commune de Roanne et enregistrée sous le numéro F08215P1106, relative au projet d'espace commercial et urbain sur l'îlot Foch-Sully, sur la commune de Roanne (42) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 01/07/2015 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire, en date du 21/07/2015 ;

Considérant les caractéristiques du projet :

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 20 875 m², consiste en la démolition préalable du bâti existant, puis en la réalisation d'un espace commercial et urbain totalisant 30 530 m² de surface de plancher totale (SDP), comprenant principalement des commerces, ainsi que 13 000 m² de SDP de logements et résidences seniors ; qu'outre ces 30 530 m² de SDP, le projet prévoit :

- 19 313 m² de surface construite pour la réalisation de 650 places de parkings, dont 13 135 m² prévus au niveau N-1 (semi-enterré) de 480 places ;
- 5 880 m² de surface extérieure, dont 3 275 m² d'espaces publics (comprenant des dalles jardins publics) et 1 565 m² de voiries ;

Considérant que cet espace est prévu sur 4 niveaux, compte-tenu du dénivelé existant (environ 6 m) entre le rue maréchal Foch et le bas de la rue de Sully ;

Considérant qu'au regard des critères de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le présent projet reste dans les seuils de l'examen au « cas par cas », compte-tenu :

- du remplacement de la notion de SHON par celle de surface de plancher depuis le 1^{er} mars 2012 ;
- et de la définition de la surface de plancher fixée par les articles L. 112-1 et R. 112-2 (4°) du code de l'urbanisme, qui exclut de la surface constructible à prendre en compte les 19 313 m² de surface construite pour la réalisation des parkings ;

Considérant qu'il y a également lieu d'examiner le présent projet au titre des rubriques 6) (d) et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

Considérant que le présent projet consiste en une opération de renouvellement urbain en secteur urbain dense ; qu'il concourt de ce fait à la gestion économe des sols ;

Considérant que le site du projet est inclus dans le périmètre de protection de monuments historiques ; qu'il est situé en dehors du site classé du centre ancien de Roanne et de 2 zones archéologiques de saisine du bourg et des faïenceries ; que le périmètre du projet évite également les "immeubles d'accompagnement" du centre ancien de Roanne, repérés par le PLU au niveau de la rue du maréchal Foch ;

Considérant que le site du projet est localisé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation des rivières Rhins et Trambouze, soumettant le projet à des prescriptions ;

Considérant les impacts du projet, qui apparaissent peu notables au regard :

- des dispositions s'imposant au projet au titre de la protection des monuments historiques, et notamment de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- de l'existence de diagnostics de sols réalisés en 2011, la présente demande au « cas par cas » indiquant que *« les teneurs mesurées sur les sols présents immédiatement sous le dallage restent toutefois faibles et n'appelle aucune action particulière, si ce n'est la réalisation d'une caractérisation des eaux souterraines s'écoulant au droit du site »*, et proposant de faire cette caractérisation en phase chantier ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'espace commercial et urbain sur l'îlot Foch-Sully**, objet du formulaire « cas par cas » F08215P1106, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

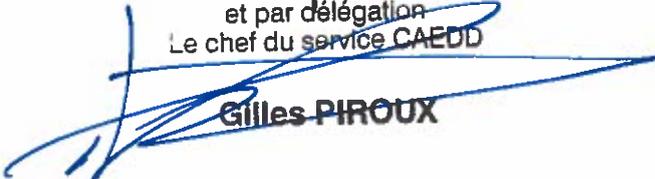
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les autorisations aux titres des abords de monuments historiques, de la santé et de la prise en compte des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, eu égard à la population destinée à occuper la zone.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
sur la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03